

**Position Paper:** Tarifs des réseaux de distribution en Wallonie (gaz et électricité)

**Contact:** Michaël Van Bossuyt – T+32 473 88 55 83 – mvanbossuyt@febeliec.be

**Date:** 3/04/2020

---

### Description

Au niveau européen, la libéralisation du marché de l'électricité a avancé conjointement avec une dissociation de plus en plus poussée de la production et de la vente d'électricité d'une part, et du transport et de la distribution d'autre part. Ces deux dernières sont restées des activités régulées, confiées à des monopoles naturels dans différents états membres. Leur rémunération est fixée par des tarifs approuvés par les régulateurs. Ces tarifs doivent satisfaire à trois critères généraux :

1. non-discriminatoire: le calcul doit être basé sur des critères objectifs et ne peut pas (dés)avantager certaines catégories de consommateurs de façon arbitraire;
2. réfléchissant les coûts: les tarifs doivent contenir une compensation raisonnable du capital investi; ils doivent en effet être basés sur des coûts effectifs pertinents ;
3. transparent: la structure tarifaire et les tarifs doivent être clairs et accessibles pour les consommateurs.

Ces critères sont valables pour tous les tarifs, tant pour la distribution que pour le transport, et ont été acceptés depuis le début du processus de libéralisation, et n'ont plus été modifiés depuis lors. Ils sont confirmés par les directives européennes 2009/72/CE (électricité) et 2009/73/CE (gaz), ainsi que 2012/27/UE.

En Belgique, la compétence tarifaire pour le réseau de distribution (ainsi qu'un large éventail d'autres compétences concernant le réseau de distribution, avec entre autres les règlements techniques régionaux) a été régionalisée par une modification, le 6 janvier 2014, de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dans le cadre de la Sixième réforme de l'État, et octroyée, en Flandre, à la VREG<sup>1</sup>, en Wallonie à la CWaPE<sup>2</sup> et en Région de Bruxelles-Capitale à BRUGEL<sup>3</sup>. Une exception est faite pour les tarifs du réseau de transport local, c.-à-d. les réseaux qui ont une fonction de transport et qui sont exploités par le même gestionnaire que le réseau de transport, et qui ont une tension nominale plus petite ou égale à 70kV et plus grande ou égale à 30kV; ces réseaux relèvent de la compétence tarifaire du régulateur fédéral, la CREG.

Les trois régulateurs régionaux doivent faire en sorte que les tarifs satisfassent aux trois critères de base européens, et doivent en même temps permettre aux gestionnaires de réseaux de distribution de maintenir le réseau dans un état fiable et de le développer davantage en fonction de nouveaux besoins. En général, ces critères exigent par ailleurs que :

- les tarifs garantissent un revenu suffisant aux gestionnaires de réseaux de distribution afin de pouvoir remplir leurs tâches d'une façon adéquate;
- les tarifs garantissent aux gestionnaires de réseaux de distribution une marge de profitabilité équitable de sorte que ceux-ci puissent se financer à des conditions correctes sur le marché du capital.

A l'instar du gestionnaire de réseau de transport, qui appartient à la compétence tarifaire du régulateur fédéral de l'énergie, la CREG, les régulateurs régionaux ont opté pour des périodes tarifaires pluriannuelles (tant en Flandre qu'en Wallonie une période transitoire pour les années 2015 et 2016, avec ensuite une période tarifaire sur quatre ans en Flandre pour 2017-2020, et une période tarifaire transitoire pour 2017 et 2018 suivie d'une période tarifaire sur cinq ans 2019-2023 en Wallonie; à Bruxelles, il a été opté pour une période 2015-2019). Tout comme pour le gestionnaire de réseau de transport, les régulateurs régionaux d'énergie peuvent accepter ou refuser une proposition tarifaire. En cas de refus, des tarifs provisoires peuvent être imposés si de nouveaux tarifs ne sont pas approuvés à temps pour la nouvelle période tarifaire.

---

<sup>1</sup> selon le *Energiedecreet*, art 3.1.3, 2° (tâches de la VREG) et art 3.1.4, §2 (compétences particulières de la VREG).

<sup>2</sup> selon la modification du 11 avril 2014 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, art 43 §2, 14.

<sup>3</sup> selon l'Ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

### Situation actuelle

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat a réglé le transfert de la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz et de l'électricité de l'Etat fédéral vers la Région wallonne, à la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) qui se voit confier cette tâche et ce, à la date du 1er juillet 2014. La CWaPE a décidé d'instaurer des périodes réglementaires de 5 ans à partir du 1er janvier 2019 (<https://www.cwape.be/?lg=1&dir=7.8.5>).

. Pour les années 2015 et 2016, la CWaPE a instaurée une période réglementaire transitoire qui permet d'assurer la transition entre la régulation fédérale et la régulation régionale au cours de laquelle de nouveaux tarifs de distribution seront d'application. Pour l'année 2017, la CWaPE a également instauré une période réglementaire transitoire, se basant sur la méthodologie tarifaire établie pour la période réglementaire transitoire 2015-2016, en attendant la finalisation du travail législatif mené par le Gouvernement wallon afin de définir un cadre réglementaire propre à la compétence tarifaire régionale. Pour l'année 2018, la CWaPE a décidé de prolonger les tarifs de distribution d'électricité et de gaz en vigueur au 31 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La structure tarifaire des gestionnaires de réseaux de distribution en Région wallonne pour la distribution d'électricité et gaz pour la période tarifaire 2019-2023 distingue des tarifs non-périodiques et des tarifs périodiques. Ces tarifs varient par groupe de clients et en fonction du niveau de tension (électricité) ou par niveau de consommation (gaz).

#### • Groupes de clients distribution électricité par niveau de tension

|           |   |
|-----------|---|
| Trans MT  | Connexion directe au Poste HT/MT (ou secours à connexion directe au Poste HT/MT pour Trans MT secours)                                |
| 26 – 1 kV | Connexion au réseau HT du GRD (en antenne ou entrée/sortie) (ou Secours à connexion au réseau HT du GRD pour alimentation de secours) |
| Trans LS  | Connexion directe sur cabine GRD en BT  |
| BT        | Connexion au réseau BT du GRD, avec ou sans mesure de pointe (pour connexion au-delà de 56 kVA)                                       |

#### • Groupes de clients distribution gaz par niveau de consommation

| Relevé annuel               |               |                     |            | Relevé mensuel              |  | Relevé horaire automatique  |             |
|-----------------------------|---------------|---------------------|------------|-----------------------------|--|-----------------------------|-------------|
| Consommation annuelle (kWh) |               |                     |            | Consommation annuelle (kWh) |  | Consommation annuelle (kWh) |             |
| 0 – 5.000                   | 5.001-150.000 | 150.001 – 1.000.000 | >1.000.000 | <10.000.000                 |  | <10.000.000                 | >10.000.000 |

#### • Tarifs non-périodiques de raccordement au réseau de distribution - électricité

|   |   |  |
|---|---|--|
| 1 | le tarif à application unique lié à l'étude l'orientation pour un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant   | Le tarif est fonction de la tension d'exploitation, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement   |
| 2 | le tarif à application unique lié à l'étude de détail en vue de nouveaux équipements de raccordement ou de l'adaptation d'équipements de raccordements existants                                | Le tarif est fonction des paramètres technologiques définis dans le règlement technique distribution.  |
| 3 | le tarif à application unique pour la rémunération des coûts pour un nouveau raccordement ou pour l'adaptation/le renforcement d'un raccordement existant ou pour le remplacement d'un compteur | Le tarif dépend de la tension d'exploitation, de la longueur du raccordement, de la puissance et de la destination (injection ou prélèvement) du raccordement, et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le règlement technique |

#### • Tarifs non-périodiques de raccordement au réseau de distribution - gaz

|   |   |   |
|---|---|---|
| 1 | le tarif à application unique lié à l'étude l'orientation pour un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant | Le tarif est fonction de la capacité du raccordement  |
| 2 | le tarif à application unique lié à l'étude de détail en vue de nouveaux équipements de   | Le tarif est fonction de la capacité du raccordement. |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | raccordement ou de l'adaptation d'équipements de raccordements existants  |   |
| 3 | le tarif à application unique pour la rémunération des coûts pour un nouveau raccordement ou pour l'adaptation/le renforcement d'un raccordement existant ou pour le remplacement d'un compteur | Le tarif dépend de la pression et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le règlement technique. |

• **Tarifs périodiques de l'utilisation du réseau de distribution - électricité**

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| 1 | le tarif de base d'utilisation du réseau (tarif de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire)             | Les tarifs rémunèrent les études de réseau, les frais généraux de gestion, les amortissements, les frais de financement, les frais d'entretien à l'exclusion des frais et des amortissements liés à la gestion du système et à l'activité de mesure et comptage.                                | Le tarif de base pour l'utilisation du réseau pour les groupes de clients TR HT, 26-1kV, en TR BT dépend partiellement de la puissance prélevée par l'utilisateur du réseau et partiellement de l'énergie active injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau dans le réseau de distribution et de la période tarifaire (heures normales/heures creuses). Pour les utilisateurs du réseau du groupe de clients BT, le tarif de base pour l'utilisation du réseau est fonction de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et de la période tarifaire. Pour cette même catégorie de clients, afin d'éviter des extensions de capacité inutiles et de garantir l'optimisation de ces capacités, un terme de puissance lié aux pics de consommation réellement mesurés peut être appliqué aux raccordements existants possédant ce type de mesure de pointe, selon des critères à définir. |
| 2 | le tarif pour la gestion du système  | Le tarif rémunère la gestion du système, les amortissements et le financement de l'actif pour la gestion du système   | Ce tarif est fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution. Les coûts spécifiques de gestion du système engendrés pour l'accompagnement et le suivi des autoproducteurs, raccordés au réseau de distribution, sont facturés dans un tarif supplémentaire à ces utilisateurs du réseau. Ce tarif est fonction de l'énergie brute limitée injectée ou prélevée sur une base quart-horaire par un utilisateur du réseau et du groupe de clients et est facturé par le gestionnaire du réseau au titulaire d'un contrat d'accès ou au gestionnaire du réseau de distribution.  |
| 3 | le tarif rémunérant la mise à disposition des équipements de comptage ainsi que l'activité de mesure, relève et comptage | Le tarif rémunère le service se rapportant à la mise à disposition des équipements de mesure de comptage ainsi que l'activité de mesure et de comptage, y compris la collecte et le transfert de données et informations relatives à un client éligible lorsque celui-ci change de fournisseur. | Le tarif se compose d'un terme fixe en fonction du type de compteur notamment AMR, MMR, YMR.   |

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| 4  | Le tarif pour les obligations de service public                | Le tarif pour les obligations de service public imposées par une autorité compétente et incombant au gestionnaire de réseau rémunère les coûts des obligations de service public et est fonction de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire. |   |
| <b>Les tarifs des services auxiliaires</b> |  |   |   |
| 1  | le tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive; | Le tarif rémunère le service de la puissance réactive.  | Le tarif pour le droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive est fonction de l'énergie active injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau. Le tarif du dépassement d'énergie réactive par rapport au forfait est fonction du dépassement de l'énergie réactive.   |
| 2  | le tarif de la compensation des pertes du réseau               | Le tarif rémunère le service de la compensation des pertes du réseau  | Ce tarif est fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau. Ce tarif est scindé, le cas échéant, en périodes tarifaires   |
| 3  | le tarif du non-respect d'un programme accepté                 | Le tarif est un tarif complémentaire pour non-respect d'un programme accepté d'injection ou de prélèvement  | Ce tarif est fonction de la différence entre l'injection ou le prélèvement constatés et le programme accepté. Ce tarif complémentaire rémunère les coûts des services auxiliaires nécessaires afin de garantir la capacité, la disponibilité et la stabilité du réseau. Il peut être appliqué aux utilisateurs du réseau pour lesquels la puissance mise à disposition dépasse 100 kVA. |

• **Tarifs périodiques de l'utilisation du réseau de distribution - gaz**

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| 1 | le tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau  | Les tarifs rémunèrent les études de réseau, les frais généraux de gestion, les amortissements, les frais de financement, les frais d'entretien à l'exclusion des frais et des amortissements liés à la gestion du système et à l'activité de mesure et comptage.                                | Les tarifs pour l'activité d'acheminement sur le réseau comportent un terme fixe et un terme en fonction de l'énergie prélevée ou injectée. Pour les clients avec un compteur AMR en lecture continue, le tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau consiste en un terme en fonction de la capacité horaire prélevée, qui lorsque cela est possible diffère en fonction des saisons les plus représentatives pour le service concerné en vue d'optimiser l'efficacité des investissements et donc leur utilisation. |
| 2 | le tarif pour la gestion du système  | Le tarif rémunère la gestion du système, les amortissements et le financement de l'actif pour la gestion du système.  | Ce tarif est fonction de l'énergie active prélevée ou injectée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution  |
| 3 | le tarif rémunérant la mise à disposition des équipements de comptage ainsi que l'activité de mesure, relève et comptage | Le tarif rémunère le service se rapportant à la mise à disposition des équipements de mesure de comptage ainsi que l'activité de mesure et de comptage, y compris la collecte et le transfert de données et informations relatives à un client éligible lorsque celui-ci change de fournisseur. | Le tarif se compose d'un terme fixe en fonction du type de compteur notamment AMR, MMR, YMR  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| 4   | Le tarif pour les obligations de service public  | Le tarif pour les obligations de service public imposées par une autorité compétente et incombant au gestionnaire de réseau rémunère les coûts des obligations de service public et est fonction de l'énergie active prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire |
| <b>Les tarifs des services complémentaires et supplémentaires</b> |  |  |
| 1   | le tarif des services complémentaires comprend le service de détente chez les clients                  |  |
| 2   | Les tarifs pour les services supplémentaires sont établis au cas par cas par le prestataire de service |  |

### Evolutions futures

Febeliec constate qu'en Wallonie, les réflexions en matière de modifications à la méthodologie tarifaire ont démarré, entre autres concernant un déplacement du principal vecteur tarifaire de l'énergie (prélevée/injectée) vers une puissance (contractuelle/souscrite), bien qu'avec d'autres accents et philosophies qu'en Flandre, par exemple en optant plutôt pour une distinction entre une puissance garantie et flexible (pas toujours disponible).

Pour Febeliec, cela reste primordial de poursuivre la gestion la plus efficace possible du système avec une attention particulière pour la gestion des coûts généraux que les gestionnaires de réseau de distribution font (doivent faire) pour gérer les réseaux ainsi que le développement continu, afin de réduire le coût total pour les utilisateurs de réseau.

Les tarifs et la structure tarifaire ne sont qu'un moyen pour crypter les coûts totaux des gestionnaires de réseau et les répartir parmi les utilisateurs de réseau. Pour Febeliec, cela reste important que les régulateurs régionaux continuent de maintenir comme principale motivation l'optimisation des coûts totaux liés au réseau, avec comme critères l'efficacité, la sécurité du réseau et une prestation de service de qualité. Febeliec reste favorable, comme déjà indiqué dans des consultations antérieures en matière de tarifs, à l'importance de fournir les gestionnaires de réseau de stimuli clairs et mesurables, tels que par exemple des stimuli d'efficacité et de qualité.

Actuellement, les discussions en Wallonie sont encore dans un état précoce et des mesures concrètes n'ont pas encore été proposées. Toutefois, la CWaPE vise à faire entrer en vigueur certains des éléments ci-dessous déjà en 2019.

Les pistes suivantes de réflexion ont été avancées précédemment par la CWaPE<sup>4</sup>:

- Une contribution équitable par tous les utilisateurs du réseau, que ce soit par le biais d'un tarif basé sur l'énergie brute active prélevée (conformément à la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016), ou par le biais d'un tarif qui comprend une contribution proportionnelle à la puissance de pointe de l'installation, et ce tant pour les coûts pour l'utilisation des réseaux de distribution et le réseau de transport, que pour les taxes et redevances.
- Pour la moyenne tension, la CWaPE préconisait la mise en place d'un système avec une puissance contractuelle permanente (toujours disponible et plus coûteuse) et flexible (en fonction de la disponibilité et plus abordable), ainsi qu'une mesure de la pointe mensuelle. Pour Febeliec, cette approche n'est pas optimale, étant donné qu'elle ne peut que subvenir aux besoins d'une part réduite d'utilisateurs de réseau (principalement résidentiels) qui ont une certaine flexibilité dans leur prélèvement qu'ils doivent subir à certains moments (qu'ils ne décident pas eux-mêmes, et donc pas entièrement en ligne avec le critère de volontariat pour participer à la gestion de la demande). Toutefois, cette approche n'est pas adaptée à la plupart des utilisateurs de réseau. De plus, cette approche peut aussi mener à une situation future de sous-investissements dans les réseaux de distribution, étant donné que la surcapacité qui est actuellement encore disponible à certains endroits (et qui peut donc être utilisée pour ce produit), risque à terme de disparaître et pourrait donc mener à une indisponibilité de capacité flexible, surtout dans le cadre de toutes sortes de démarches pour rendre moins volatile l'utilisation de réseau. La CWaPE semble en tout cas avoir déjà abandonné cette piste pour la période 2019-2023 (en ce qui concerne le prélèvement). Pour Febeliec, cette piste ne devra pas être suivie même par après, pour les raisons susmentionnées.
- L'introduction d'un tarif d'injection, qui doit être basé selon la CWaPE sur les coûts (de réseau) supplémentaires nécessaires pour les unités de production, afin de ne pas avoir d'impact négatif sur les tarifs de prélèvement à ces endroits où il y a un grand potentiel pour la production renouvelable. Par ailleurs, ce tarif doit être en ligne avec le niveau du tarif d'injection constaté dans les régions et pays avoisinants. Pour le tarif d'injection aussi,

<sup>4</sup> Décision CD-17c31-CWaPE-0083 de la CWaPE relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023.

la CWaPE veut travailler avec un terme de capacité permanent et flexible sur base de la puissance contractée. Ce tarif devrait entrer en vigueur en 2019.

- Pour la basse tension, la CWaPE préconisait l'introduction d'un terme de capacité (flexible ou permanent), afin d'arriver à une structure tarifaire avec une composante capacitaire et une composante volumétrique, ainsi que l'adaptation des plages horaires, qui restent cependant relativement statiques et où l'on peut se demander si elles auront leur utilité à l'avenir, surtout aussi vu que l'ordre de taille de ces signaux de réseau sera probablement (beaucoup) plus petit que les signaux en provenance du marché de l'énergie lui-même. La CWaPE semble avoir abandonné l'idée d'introduire de tels termes de capacité pour la période 2019-2023 (en ce qui concerne le prélèvement). L'introduction de compteurs intelligents avec les conditions requises (par exemple instaurer plusieurs points de puissance) est par ailleurs une condition requise pour pouvoir mettre à exécution cette piste.
- Le tarif prosumer<sup>5</sup>: Febeliec soutient le principe du tarif prosumer, qui vise à faire contribuer de manière équitable l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité aux coûts de celui-ci et qui est prévu d'entrer en vigueur par la méthodologie tarifaire 2019-2023 le 1er janvier 2020, bien que cette date semble être repoussé jusqu'en avril 2020.

### **Recommandations de Febeliec**

Pour Febeliec, un certain nombre d'éléments sont essentiels dans la discussion sur l'évolution future des tarifs de réseaux de distribution et les futures méthodologies tarifaires de réseaux de distribution:

- Les tarifs de réseau de distribution doivent couvrir les coûts réels des réseaux de distribution. Des coûts pour des obligations de service publics ou pour des exigences posées par les autorités doivent être financés par le budget gouvernemental. Les coûts qui sont tout de même encaissés par le gestionnaire de réseau, doivent faire l'objet d'une concertation entre les régulateurs et les gestionnaires de réseau, et il faut y tenir compte de la position concurrentielle des utilisateurs industriels en comparant avec les pays voisins.
- Le coût du réseau doit être réparti de façon équilibrée sur tous les utilisateurs de réseau, tant les utilisateurs que les producteurs sur base du critère de la réflectivité des coûts. A cet effet il faut par exemple éviter qu'un site de consommation avec une production locale doive payer deux fois pour de l'électricité qui ne passe pas par le réseau.
- Les coûts de réseau ordinaires doivent être répartis de façon non-discriminatoire et transparente sur tous les utilisateurs de réseau sur base du principe du timbre. Les coûts individuels (pex. raccordement ou coût pour le déséquilibre) doivent être attribués à l'utilisateur de réseau concerné. Les régulateurs doivent veiller à ce que les producteurs considèrent les coûts de réseau qui leur sont facturés comme des coûts de production, et qu'ils ne les refacturent pas explicitement à leurs clients.
- Les gestionnaires de réseau de distribution doivent recevoir une compensation équitable pour les moyens qu'ils investissent dans les réseaux. Cette compensation globale doit leur permettre de les entretenir afin d'obtenir un niveau de tension et de fiabilité correct et de l'élargir là où et quand l'exigent l'évolution de la demande, les nouveaux investissements en production, ou le besoin de flexibilité et de capacité supplémentaires pour garantir la stabilité du réseau.
- Dans le cadre de la procédure d'approbation des tarifs, il est souhaitable de publier les propositions tarifaires dans un souci de transparence. Publier la méthodologie tarifaire générale est un premier pas, mais beaucoup de détails ne sont visibles que lors de la publication des tarifs et laissent peu de possibilités pour les utilisateurs du réseau d'optimiser, dans les délais actuels, leurs profils dans le contexte de la situation modifiée, de préférence trois mois avant leur entrée en vigueur.
- Febeliec est également en faveur de l'introduction d'incitations pour les gestionnaires de réseaux de distribution afin de faire en sorte qu'ils réalisent l'exploitation et le développement du réseau au moindre coût du système possible.
- Febeliec suit les régulateurs régionaux et la piste de déplacement d'un vecteur tarifaire volumétrique vers un vecteur tarifaire capacitaire, qui d'après elle représente une meilleure réflectivité des coûts vis-à-vis des coûts des gestionnaires de réseaux de distribution pour les coûts liés au réseau. Toutefois, Febeliec est d'avis que cette transition vers un autre vecteur tarifaire doit aller de pair avec l'élaboration d'une structure tarifaire représentative. Febeliec soutient la structure validée par la CWaPE, qui suit la structure proposée par le

---

<sup>5</sup> Le tarif prosumer capacitaire ne s'applique pas aux prosumers qui disposent d'un compteur double flux/intelligent permettant d'enregistrer ses prélèvements réels d'énergie active brute sur le réseau. Dans ce cas, les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution et les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, exprimés en EUR/kWh, seront appliqués aux prélèvements bruts mesurés.

gestionnaire et régulateur de réseau de transport fédéral avec une mise à disposition de la puissance, une pointe mensuelle et une pointe annuelle (hivernale) et avec l'application de la 11<sup>ème</sup> pointe pour la fixation de celles-ci afin d'éviter l'impact d'éventuelles fautes de mesure, même si ce dernier élément est postposé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 suivant la date d'entrée en vigueur annoncé du MIG6 en 2020. Pour Febeliec, il est également primordial d'accorder une attention particulière pour la situation spécifique des utilisateurs finaux ayant des unités de production locales et des unités de production décentralisées, et pour le déploiement de compteurs intelligents, y compris les tarifs réseaux capacitaires et volumétriques y afférant, afin de pouvoir appliquer ces méthodologies.

- L'objectif final des tarifs de réseau de distribution et les méthodologies tarifaires y afférentes devrait être de construire un réseau fiable et suffisamment développé, ayant un coût de système le plus bas possible, et ce pour tous les utilisateurs du réseau.